



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ARR_2026_0044
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION PROVISOIRE POUR
L'ÉTABLISSEMENT GRILL ETOILE AUX HORAIRES DE FERMETURE DES
DÉBITS DE BOISSON FIXÉS PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de Charenton-le-Pont,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3342-1 applicables aux débits de boissons et aux restaurants titulaires d'une licence ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-00060 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté municipal n°2017-107 en date du 7 février 2017 réglementant l'ouverture et la fermeture des restaurants et des débits de boissons à consommer sur place ;

VU la demande de dérogation provisoire d'horaires formulée par Monsieur ERICEK, gérant de l'établissement GRILL ETOILE, en date du 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal n°2017-107 fixe l'heure de fermeture des débits de boissons à minuit sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur ERICEK, gérant de l'établissement GRILL ETOILE, situé 43 quai des Carrières à Charenton-le-Pont, tendant à bénéficier d'une dérogation provisoire d'horaires à l'occasion du mois de Ramadan ;

CONSIDÉRANT que cette demande concerne la période du 18 février 2026 au 20 mars 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être accordé, à titre exceptionnel et temporaire, une dérogation aux horaires de fermeture, sous réserve du respect strict des règles relatives à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique, notamment aux abords de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur ERICEK, gérant de l'établissement GRILL ETOILE, situé 43 quai des Carrières à Charenton-le-Pont, est autorisé, à titre exceptionnel, à maintenir l'ouverture de son



établissement jusqu'à 02h00 du matin, du 18 février 2026 au 20 mars 2026 inclus, à l'occasion du mois de Ramadan.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prendre toutes mesures utiles afin de garantir le respect de la tranquillité publique, et notamment :

- veiller à prévenir toute nuisance sonore à l'intérieur comme aux abords immédiats de l'établissement ;
- assurer la dispersion calme et silencieuse de la clientèle lors de la fermeture ;
- empêcher tout attroupement ou comportement susceptible de troubler l'ordre public sur la voie publique ;
- sensibiliser sa clientèle au respect du voisinage.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.3342-1 du Code de la santé publique, le gérant devra respecter strictement l'ensemble des prescriptions applicables aux débits de boissons, notamment celles relatives à la protection des mineurs, à la prévention de l'ivresse publique et manifeste, ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de manquement répété ou grave, la présente autorisation pourra être retirée sans préavis.

ARTICLE 5 :

Le Commandant de Police et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- publié ;
- transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- notifié à l'intéressé ;
- transmis au Commandant de Police et au Chef de la Police municipale.



Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 094-219400181-20260212-ARR_2026_0044-AR

webdelib

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. La juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 12 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

#signature1#